

STATUTS

de la société

4RV SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée (SAS)

au capital de 1 000,00 euros

Siège social :

105 Lotissement Les Horizons, Acajou, Impasse Campêche, 97232 Le Lamentin

Président :

Monsieur Jean-Christophe LOSTAU

Statuts signés le 16 avril 2026

654

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la forme d'une SAS pluripersonnelle ou unipersonnelle (SASU).

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La récupération, sous mandat, de tous biens mobiliers financés, notamment les véhicules terrestres, les bateaux et navires, les moteurs marins, les engins de chantier, les équipements industriels, agricoles et professionnels, et plus généralement tout bien ayant fait l'objet d'un financement, d'un crédit-bail ou d'une opération de défiscalisation, pour le compte d'organismes financiers, de sociétés de crédit-bail, de loueurs et de tout tiers mandant ;
- La gestion, le gardiennage et le stockage sécurisé de tous biens mobiliers saisis, récupérés ou confiés, y compris véhicules, bateaux, engins, équipements et matériels divers ;
- L'expertise, le diagnostic, la remise en état et la préparation de biens mobiliers en vue de leur restitution ou de leur revente ;
- La revente de biens mobiliers pour le compte de mandants ou en nom propre ;
- Le transport, le convoyage et la logistique liés aux biens récupérés ou confiés ;
- Le conseil et l'assistance aux organismes financiers, sociétés de défiscalisation et établissements de crédit en matière de gestion, de recouvrement et de valorisation d'actifs financés ;
- La location de véhicules, engins et équipements avec ou sans opérateur ;
- Toute prestation de services liée directement ou indirectement à la gestion d'actifs mobiliers pour le compte de tiers, notamment dans le cadre d'opérations de défiscalisation outre-mer ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société est dénommée : **4RV SOLUTIONS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement

des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle « SAS », du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivi de la mention RCS et du nom de la ville du greffe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **105 Lotissement Les Horizons, Acajou, Impasse Campêche, 97232 Le Lamentin, Martinique.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

LJC

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Les associés fondateurs font apport à la société de la somme totale de mille euros (1 000,00 €) à titre d'apports en numéraire.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de Qonto, établissement de paiement agréé par l'ACPR (CIB 16958), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé aux présents statuts.

Les fonds seront mis à la disposition du Président dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions sont réparties entre les associés de la manière suivante :

Associé	Nombre d'actions	Montant (€)
M. Jean-Christophe LOSTAU	100	1 000,00
TOTAL	100	1 000,00

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

Article 9 – Comptes courants d'associés

Chaque associé pourra consentir à la société des avances en comptes courants. Les conditions de fonctionnement, de rémunération et de remboursement de ces comptes seront déterminées par convention entre l'associé concerné et le Président.

TITRE III – ACTIONS

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Le projet de cession est notifié au Président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le nom du cessionnaire proposé et le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification pour notifier sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

LJC

TITRE IV – DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 13 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Aux termes des présents statuts, est nommé Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Christophe David LOSTAU, né le 11 avril 1991 au Lamentin (Martinique), de nationalité française, demeurant App Villa 01, Résidence La Canellia, Ravine Touza, 97233 Schoelcher, Martinique.

Article 14 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a également droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Article 15 – Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, nommés par décision du Président ou par décision collective des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par le Président lors de la nomination. Vis-à-vis des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant entre la société et son Président, un Directeur général, un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou la société qui contrôle une de ces personnes, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut, des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

TITRE V – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Article 17 – Limitation de responsabilité – Cadre d'intervention

La société intervient exclusivement dans le cadre de mandats écrits confiés par ses clients. Elle agit en qualité de prestataire de services et de mandataire, et non en qualité de propriétaire, de créancier ou de partie aux contrats de financement.

À ce titre, la société ne peut être tenue responsable :

- Des situations contractuelles existant entre le mandant et ses propres débiteurs, locataires ou utilisateurs des biens ;
- Des litiges, impayés ou différends préexistants entre le mandant et les tiers concernés ;
- Des conséquences d'une récupération réalisée conformément aux termes du mandat et dans le respect de la législation en vigueur ;
- Des vices cachés, de l'état d'usure ou de la dépréciation des biens récupérés ;
- Des informations erronées, incomplètes ou trompeuses fournies par le mandant ou le détenteur du bien ;
- Des dommages indirects, pertes d'exploitation, pertes de chance ou préjudices immatériels de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de la société ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ou de négligence avérée de sa part, dûment prouvée par le mandant ou le tiers concerné. La charge de la preuve incombe intégralement au demandeur.

En toute hypothèse, la responsabilité financière de la société est strictement limitée au montant des honoraires effectivement perçus au titre du mandat concerné. Cette limitation s'applique quels que soient la nature et le fondement de la réclamation (contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle).

Le mandant garantit la société contre tout recours de tiers lié à l'exécution du mandat, dès lors que la société a agi conformément aux instructions reçues et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 18 – Activité de récupération de biens

Les opérations de récupération de biens mobiliers sont réalisées dans le strict respect des conditions suivantes :

- Uniquement sur présentation d'un mandat écrit, daté et signé par le mandant ou son représentant dûment habilité ;
- Dans le respect de la législation en vigueur, et notamment du droit de propriété, du droit des contrats et des règles relatives aux voies d'exécution ;
- Sans recours à la contrainte physique, à la menace, à la violence ou à tout moyen illicite ;

LJC

- Avec établissement systématique d'un procès-verbal de récupération, accompagné d'un état des lieux photographique et descriptif du bien récupéré.

La société peut faire appel à des prestataires extérieurs habilités (agents de sécurité, transporteurs, serruriers) pour l'assister dans l'exécution de ses missions. Chaque prestataire extérieur intervient sous sa propre responsabilité professionnelle et assurantielle. La société ne saurait être tenue responsable des actes, fautes ou négligences commis par ces prestataires dans l'exercice de leurs propres fonctions.

L'ensemble des documents de traçabilité (mandats, procès-verbaux, photographies, correspondances) est conservé par la société pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Article 19 – Stockage et garde des biens

Les biens récupérés ou confiés à la société sont stockés sous sa responsabilité dans des conditions normales de sécurité, au sein d'installations adaptées à la nature des biens concernés.

La société n'est tenue qu'à une obligation de moyens en matière de gardiennage et de conservation des biens stockés. Elle met en œuvre les diligences raisonnables pour assurer leur préservation.

La société ne pourra être tenue responsable :

- En cas de vol, effraction, dégradation ou sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle de sa part ;
- De la dépréciation naturelle, de l'usure ou de l'obsolescence des biens pendant la période de stockage ;
- Des défauts ou vices préexistants au dépôt du bien.

Les conditions spécifiques de stockage, de responsabilité et de couverture des risques sont définies contractuellement avec chaque mandant, au cas par cas.

Un registre de stockage est tenu à jour, mentionnant pour chaque bien : la date d'entrée, la description, l'état constaté à l'arrivée (avec photographies), le mandant, et la date de sortie.

Article 20 – Activité de revente et valorisation des biens

La société peut intervenir dans la revente des biens récupérés ou confiés selon deux modalités :

- En qualité de mandataire : la société agit pour le compte et au nom du mandant, perçoit le prix de vente et le reverse au mandant, déduction faite de sa commission et des frais engagés ;
- En qualité d'acquéreur : la société acquiert le bien auprès du mandant à un prix convenu, puis procède à sa revente en nom propre, la marge réalisée lui revenant intégralement.

Les modalités de revente (prix minimum, délai, circuit de distribution, commission) sont définies contractuellement avec chaque mandant préalablement à toute opération de cession.

La société peut procéder à des opérations de remise en état, de diagnostic et de valorisation des biens avant leur revente, afin d'en optimiser la valeur marchande.

Article 21 – Non-solidarité, force majeure et prescription

La société n'est en aucun cas solidaire des obligations de ses mandants envers les tiers. Elle ne peut être recherchée en paiement, en garantie ou en indemnisation au titre des engagements pris par ses mandants.

La société ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations en cas de force majeure, notamment :

- Catastrophes naturelles (cyclones, inondations, séismes, éruptions volcaniques) ;
- Incendies, explosions ou actes de vandalisme ;
- Épidémies, pandémies ou mesures sanitaires restrictives ;
- Décisions administratives, judiciaires ou réglementaires empêchant l'exécution ;
- Grèves, émeutes, troubles sociaux ou blocages routiers ;
- Pannes ou défaillances techniques indépendantes de la volonté de la société.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations de la société sont suspendues pour toute la durée de l'événement et dans la limite de ses conséquences.

Toute action en responsabilité à l'encontre de la société se prescrit par un délai d'un (1) an à compter de la survenance du fait générateur, conformément aux dispositions contractuelles convenues avec les mandants.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, au choix du Président.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf pour les décisions suivantes qui requièrent l'unanimité :

- Modification de l'objet social ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société.

Les décisions de modification des statuts (hors celles requérant l'unanimité) sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Article 23 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par tout moyen écrit (lettre, télécopie, courriel) adressé à chaque associé au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

Article 24 – Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées dans un registre spécial.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BÉNÉFICES

Article 25 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 2026.

Article 26 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux règles comptables en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale (5 % du bénéfice de l'exercice, jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital social), et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident de l'affectation du bénéfice distribuable. Ils peuvent décider sa distribution totale ou partielle, sa mise en réserve ou son report à nouveau.

Article 28 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que lorsque la société dépasse les seuils légaux. Dans ce cas, il est désigné par décision collective des associés.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 – Liquidation

Dès sa dissolution, la société est en liquidation. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par les associés ou, à défaut, par le tribunal. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, relatives aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui les imputera sur ses frais généraux.

Article 33 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'immatriculation.

Article 34 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la société reprendra les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation, selon l'état annexé aux présents statuts.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Fait à Le Lamentin, le 16 avril 2026

Monsieur Jean-Christophe David LOSTAU

Président et associé unique

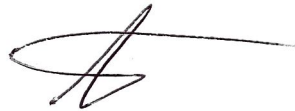
Né le 11 avril 1991 au Lamentin (Martinique)

Demeurant App Villa 01, Résidence La Canellia, Ravine Touza, 97233 Schoelcher

Nombre d'actions souscrites : 100

Montant total : 1 000,00 €

Signature :



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

LJC

